

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N° 17.053/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 2 mai 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance d'une plainte déposée le 6 mars 1985, contre la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (S.T.I.B.) en raison de la remise de documents établis en français à l'occasion de l'émargement salarial d'un agent néerlandophone qui avait cependant demandé d'obtenir ces documents en néerlandais.

Elle a constaté que la S.T.I.B. a communiqué, le 27 mars 1985 à la C.P.C.L. qu'il s'agissait en l'occurrence d'une erreur purement administrative et que les documents en cause auraient, entretemps, déjà été envoyés à l'intéressé, en néerlandais. Or, elle semble être certaine des faits puisque, le 10 avril 1985, le plaignant a notifié à la C.P.C.L. de plus amples informations et des documents desquels il ressort, d'une part, que l'intéressé nie formellement avoir obtenu un état d'émargement établi en néerlandais et, de l'autre, qu'entretemps la S.T.I.B. lui a envoyé de nouveaux documents d'émargement, généralement complétés en français.

./..

Il s'agit en l'occurrence d'un document unilingue imprimé en français, complété en français et assorti de quelques explications manuscrites en néerlandais ("état d'émargement"), ainsi que d'une "note" imprimée en deux langues mais complétée en français.

La C.P.C.L. constate que la S.T.I.B. constitue un service régional dans le sens de l'article 35, § 1, b des L.L.C. qui, conformément à l'article 17, § 1, B, 1° des L.L.C., doit, s'il s'agit d'une affaire concernant un agent du service, utiliser la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache, en l'occurrence le néerlandais. Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les services dans le sens de l'article 35, § 1, b des L.L.C. doivent en outre établir les documents individuellement destinés à un agent et qui lui sont envoyés à domicile, dans la langue de l'intéressé (cf. l'avis C.P.C.L. n° 14.036 du 10/6/82 par lequel la C.P.C.L. a estimé que le dépôt de l'Electricité et de la Signalisation à Etterbeek - service dans le sens de l'article 35, § 1, a des L.L.C. - ne pouvait établir une facture bilingue, destinée spécialement à chaque agent.

X

La C.P.C.L. X X

La C.P.C.L. déclare dès lors la plainte fondée. La S.T.I.B. est invitée à communiquer à la C.P.C.L. la suite qu'elle réservera au présent avis qui est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,